Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le



REPUBLIQUE FRANCAISE



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS** DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LA MADELEINE

Le jeudi 30 juin 2022 à 18 h 15, les membres du Conseil Municipal de La Madeleine se sont réunis, sous la présidence de M. Sébastien LEPRETRE, Maire, à l'Hôtel de Ville. La convocation a été envoyée, affichée aux portes de la Mairie et publiée sur le site internet de la Ville le vendredi 24 juin 2022 conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

Secrétaire de séance : DZIALAK Remi

Présents : M. LEPRÊTRE Sébastien, M. LONGUENESSE Justin, MME MASSIET-ZIELINSKI Violette, M. FLAJOLET Bruno, Mme LE ROY Céline, M. ZIZA Eryck, Mme POULLIE Stéphanie, M. ROBIN Olivier, Mme BRICHET Céline, M. POUTRAIN Arnaud, M. AGRAPART Sérénus, Mme BOUX Doriane, M. BRONSART François, Mme COLIN Virginie, M. DE LA FOUCHARDIERE Grégoire, Mme DELANNOY Michèle, Mme DUPEND Cécile, M. DZIALAK Rémi, Mme FAUCONNIER Isabelle, M. LECLERCQ Michel, Mme MASQUELIN Marie, M. PIETRINI Bruno, Mme ROGE Florence, Mme SENSE Isabelle, M. SINGER Martial, Mme TASSIS Heidi, Mme FEROLDI Julie, M. MOSBAH Pascal, M. RINALDI Roberto, Mme ROUSSEL Hélène conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés-représentés : Mme BIZOT Evelyne, M. LAURENT Quentin, Mme TAILLIEZ Belinda, Mme LIEVIN Mathilde

## Nombre de conseillers :

en exercice: 35

30 présents :

1 absent:

excusés-

représentés :

votants:

34

Rapporteur: Madame LE ROY Celine

## 05/01 ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 A COMPTER DU 1ER **JANVIER 2023**

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) permettant aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de choisir d'adopter, par délibération de l'assemblée délibérante, le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le



Vu la délibération n°05/04 du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 relative à la modification des durées d'amortissement,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 30 mai 2022 figurant en annexe de la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission Finances et Sports réunie le 3 juin 2022,

Considérant que la nomenclature budgétaire et comptable M57, instaurée au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, est l'instruction la plus récente du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes) en reprenant les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Considérant que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires telle que :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections,

Considérant que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis impliquant que l'amortissement débute à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville nécessitant un changement de méthode comptable puisqu'en M14 les dotations aux amortissements sont calculées en année pleine, avec un début d'amortissement au 1er janvier N + 1,

Considérant que ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans qu'il y ait de retraitement des exercices clôturés,

Considérant qu'en outre, dans la logique d'une approche par enjeux, la Ville pourra justifier de la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...),

Considérant que le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de La Madeleine son budget principal,

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

offiché le

Considérant que la généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024,

Considérant qu'il convient, pour plus de disponibilités des interlocuteurs de la Ville, d'anticiper le passage de la Ville à la nomenclature M57 sans attendre l'année 2024,

Considérant que cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire, de ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

AUTORISE le passage au référentiel comptable et budgétaire M 57 pour le budget principal de la Ville de La Madeleine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

DECIDE de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

CONSERVE les durées d'amortissement telles que fixées par la délibération n°05/04 du Conseil Municipal du 15 décembre 2021.

AUTORISE le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

AMENAGE la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 600,00 € TTC comme indiqué dans la délibération n°05/04 du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 précitée, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

AUTORISE le vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL PAR 34 VOIX POUR

Pour extrait conforme transmis en Préfecture le :

= 7 JUIL 2022

Le Maire

SÉBASTIEN LEPRÊTRE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.